6.1.88

Grand Conseil

INSCRIPTION

Il est ouvert, au secrétariat du Grand Conseil:

Une inscription pour l'élection d'un membre du conseil d'administration de la Caisse publique de prêts sur gages, en remplacement de M. Pierre Volandré, radical, qui atteint la limite d'âge.

Durée du mandat: jusqu'au 28 février 1990.

Clôture des inscriptions: mercredi 20 janvier 1988, à 17 h 30.

Cette élection figurera à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil des 21 et 22 janvier 1988.

La présidente du Grand Conseil:
Hélène BRAUN-ROTH.

Chancellerie d'Etat

ARRÊTÉ

approuvant l'incorporation au réseau secondaire du projet des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales de la route des Fayards à la Versoix (commune de Versoix)

Du 21 décembre 1987

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 65 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;

vu la demande de la commune, du 19 novembre 1987,

Arrête:

Les tronçons, cheminée 011 - cheminée F102 du collecteur d'eaux usées, cheminée 9 - exutoire à la Versoix du collecteur d'eaux pluviales de la route des Fayards à la Versoix, tels qu'illustrés par le projet établi par le bureau d'ingénieurs R. Perreten et P. Milleret SA (plan No 7431-3A du 2 avril 1987, modifié le 9 juin 1987), faisant l'objet de l'autorisation de construire LER 795, sont incorporés au réseau secondaire de la commune de Versoix.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:
René KRONSTEIN.

▷▷▷▷▷▷▷▷▷▷▷▷▷▷▷▷▷▷▷▷ *INFORMATION*

MÉMORIAL DES SÉANCES DU GRAND CONSEIL

*Le **Mémorial** existe depuis le siècle passé. La collection complète comprend plus de 400 volumes. Dès 1890, le **Mémorial** renferme le compte rendu intégral des débats du Grand Conseil.*

On y trouve aussi les textes de lois, les élections, les rapports de la commission de grâce, la liste des naturalisés et les candidats à la naturalisation, les interpellations, les motions, les résolutions, les pétitions, etc.

*En vente au service des publications officielles chancellerie d'Etat, le **Mémorial** coûte 5 F le numéro. L'abonnement annuel (30 à 40 fascicules) est fixé à 80 F. CCP 12-9177.*

Département de l'intérieur et de l'agriculture

REMANIEMENT PARCELLAIRE DES BOIS DE TREULAZ ET DE SAINT-VICTOR, SUR LES COMMUNES D'AIRE-LA-VILLE ET DE CARTIGNY

Les propriétaires concernés sont convoqués en assemblée générale constitutive le mercredi 20 janvier 1988, à 20 h 15, à la salle communale d'Aire-la-Ville.

Ordre du jour:

a) procès-verbal de la séance d'information du 11 février 1987;
b) constatation de l'obtention des majorités requises (art. 32);
c) adoption des statuts;
d) désignation des membres formant les organes de l'entreprise;
e) désignation du technicien du syndicat;
f) approbation du périmètre;
g) approbation de l'étude préliminaire.

Le projet de statuts et le plan du périmètre prévu peuvent être consultés aux mairies d'Aire-la-Ville et Cartigny ainsi qu'au service des forêts, de la faune et de la protection de la nature, 2, rue Henri-Fazy, 1204 Genève.

COMMUNE DE GRAND-SACONNEX

Chemin des Massettes CV 60186

Par suite de la dénomination du chemin des Massettes, la numérotation de quelques villas doit être modifiée de la façon suivante:

Chemin des Corbillettes:

18B	devient	21,	ch. des Massettes	
18C	»	23,	»	»
18D	»	25,	»	»
18E	»	27,	»	»
18F	»	29,	»	»

Entrée en vigueur de ces modifications le 1er mars 1988.

NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

Dans le canton, le département de l'intérieur et de l'agriculture, soit pour lui le cadastre, bureau de la numérotation, arrête la numérotation des bâtiments après avoir consulté la commune intéressée.

Pour les constructions nouvelles, MM. les architectes sont tenus de demander à ce bureau, quelle numérotation sera attribuée à leurs projets. Ils fourniront, à cet effet, les plans mentionnant les accès et les entrées des immeubles.

AVIS AUX CAVALIERS

Il est rappelé aux cavaliers qui parcourent nos bois la teneur de l'article 14, § 2, de la loi cantonale sur les forêts publiques et privées:

«Le passage des chevaux par certains chemins peut être prescrit; dans les forêts où c'est le cas, les itinéraires autorisés sont indiqués par un signal portant la silhouette d'un cavalier blanc sur fond bleu. L'accès aux sur-

Département de l'éc

ALLOCATIONS D'APPRENTISSAGE ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Encouragement à la formation et au perfectionnement professionnels

Le département rappelle aux intéressés les facilités financières que leur accorde la loi cantonale sur l'orientation, la formation et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, entrée en vigueur le 1er septembre 1985, en vue de leur formation et perfectionnement professionnels:

A. Apprentissage

A droit à une allocation d'apprentissage (pour autant que les conditions légales – notamment de revenus – soient remplies):

a) l'apprenti genevois;
b) l'apprenti confédéré;
   1. dont le répondant est domicilié dans le canton,
   2. dont le répondant est domicilié en zone frontalière et travaille dans le canton,
c) l'apprenti étranger:
   1. dont le répondant est domicilié dans le canton et a résidé en Suisse depuis 3 ans au moment de l'entrée en apprentissage,
   2. dont le répondant est au bénéfice depuis 3 ans d'un permis de travailleur frontalier,
   3. dont le répondant est domicilié dans le canton et jouit du statut de réfugié accordé par l'autorité fédérale compétente.

Peuvent également bénéficier d'allocations d'apprentissage:

a) les jeunes gens en formation élémentaire ou pratique;
b) les élèves des ateliers de préapprentissage;
c) les personnes désirant se préparer à l'examen de fin d'apprentissage, pour autant qu'elles réalisent les conditions préalables posées par l'article 41, alinéa 1, de la loi fédérale.

B. Perfectionnement professionnel

Pour autant que les conditions légales – notamment de revenus – soient remplies, des exonérations et remboursements de taxes, des prêts ainsi que des allocations peuvent être accordés:

a) à des titulaires du certificat de capacité et des porteurs d'attestation de formation élémentaire ou pratique qui désirent compléter leur formation professionnelle par des cours ou des stages;
b) à des candidats à un examen professionnel ou à un examen professionnel supérieur, soit pour suivre des cours préparatoires, soit pour l'achat de manuels et d'outillage, soit pour couvrir les frais d'examen et de déplacement;
c) à des personnes désirant effectuer un recyclage ou une reconversion professionnelle.

Ces aides financières peuvent être allouées:

a) aux personnes d'origine genevoise;
b) aux personnes confédérées domici-